



**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN
PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 2 février 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Fédération de Russie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par le gouvernement de la Fédération de Russie (la Russie), datée du 25 janvier 2018 dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (Russie – Porcins (UE), WT/DS475)*.

Les autorités de l'Union européenne m'ont également chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Russie conformément aux articles 1^{er}, 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) de l'OMC, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS), au sujet de certaines mesures adoptées par la Russie qui affectent l'importation des produits en cause en provenance de l'Union européenne (UE), et concernant un désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*.

L'UE est préoccupée par le fait que les mesures indiquées dans la présente demande de consultations sont incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'Accord sur l'OMC, comme il est expliqué plus en détail ci-après:

Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent:

- premièrement, le Décret n° 1292 du gouvernement de la Fédération de Russie du 25 octobre 2017, modifiant l'annexe du Décret n° 778 du gouvernement de la Fédération de Russie du 7 août 2014;
- deuxièmement, la lettre du 5 décembre 2017 du Service fédéral russe de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhozadzor) à la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG Santé) de la Commission européenne (n° FS-NV-7/26502);

-
- troisièmement, la lettre du 9 janvier 2018 du Rosselkhoznadzor à l'Administration nationale des affaires vétérinaires de la République tchèque (FS-KS-7/72); et
 - quatrièmement, la lettre du 16 janvier 2018 du Rosselkhoznadzor au responsable des services vétérinaires nationaux de la République de Pologne (FS-KS-7/539).

Étant donné que la première mesure en cause remplace effectivement les mesures en cause dans le différend initial, ces dernières continuant ainsi effectivement d'être en vigueur et de produire des effets, en totalité ou en partie, les mesures en cause dans la présente procédure de mise en conformité comprennent aussi la totalité des mesures en cause indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial¹, dès lors que chacune de ces mesures continue effectivement d'être en vigueur et de produire des effets en raison de la première mesure en cause, en totalité ou en partie. À la seule fin d'éviter des répétitions inutiles, l'UE incorpore par référence formellement dans la présente demande de consultations toutes les mesures indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial, dès lors qu'elles continuent effectivement d'être en vigueur et de produire des effets en raison de la première mesure en cause.

Fondement juridique de la plainte et raisons de la demande

Il apparaît que chacune des mesures en cause, prise individuellement, isolément ou conjointement, est incompatible avec les obligations de la Russie au titre des dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994 exposées en détail dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial. À la seule fin d'éviter des répétitions inutiles, s'agissant de toutes les mesures en cause, l'UE incorpore formellement dans la présente demande de consultations tous les fondements juridiques de la plainte figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial, ainsi que de brefs exposés suffisants pour énoncer clairement le problème. L'UE rappelle que cela comprend les dispositions suivantes de l'Accord SPS: articles 2:2; 3:1, 3:2 et 3:3; 5:1 et 5:2; 5:7; 6:1, 6:2 et 6:3; 5:3, 5:4 et 5:6; 2:3 et 5:5; article 8 et Annexe C.1 a), b) et c); article 7 et Annexe B, paragraphes 1, 2, 5 et 6. L'UE rappelle en outre que cela comprend aussi les articles I:1, III:4, et XI:1 du GATT de 1994.

Demandes additionnelles et autres demandes

En tant que question distincte et indépendante des questions qui précèdent, l'UE est préoccupée par le fait qu'il apparaît que la première mesure en cause est incompatible avec:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Russie n'étends pas, immédiatement et sans condition, aux produits en cause originaires de l'UE les mêmes avantages relatifs à leur importation qu'elle accorde aux produits similaires originaires de tout autre pays;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause soumettent les produits importés en cause à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine russe, en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures russes constituent une prohibition ou restriction à l'importation autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

L'UE considère également que les quatre mesures susmentionnées sont incompatibles avec l'article X:1 du GATT de 1994, car elles n'ont pas été publiées dans les moindres délais, de façon à permettre à l'UE et aux commerçants d'en prendre connaissance.

L'UE est aussi préoccupée par le fait que la conduite de la Russie dans la présente affaire est incompatible avec l'article 21:3 du Mémoire d'accord car, nonobstant la déclaration d'intention de la Russie au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, il est clair qu'une telle mise en œuvre n'a pas eu lieu et que la Russie n'a pas eu l'intention qu'elle

¹ WT/DS475/2.

ait lieu. En outre, il apparaîtrait aussi que la conduite de la Russie dans la présente affaire soit incompatible avec l'article 21:3 du Mémorandum d'accord car la Russie a demandé et obtenu un délai raisonnable pour se conformer, mais a en fait utilisé ce délai pour maintenir et aggraver les violations initiales. Pour les mêmes raisons, l'UE est préoccupée par le fait que la conduite de la Russie en l'espèce est incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord.

Enfin, sur la base de la communication de la Russie à l'UE du 2 janvier 2018, en particulier sa dernière phrase concernant le lien entre les procédures au titre du Mémorandum d'accord dans l'affaire DS475 et la première mesure en cause ou les mesures d'un type comparable, l'UE est préoccupée par le fait que, considérées dans leur ensemble, les actions et omissions de la Russie sont incompatibles avec ses autres obligations au titre du Mémorandum d'accord. Plus précisément, l'UE est préoccupée par le fait que les actions et omissions de la Russie sont incompatibles avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord (le fait de ne pas avoir eu recours et de ne pas s'être conformée aux règles et procédures du Mémorandum d'accord) et avec l'article 23:2 du Mémorandum d'accord (détermination unilatérale de l'existence d'une violation, d'une annulation des avantages ou d'une entrave; et le fait de ne pas avoir suivi les règles et procédures énoncées aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord).

*

*

*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, par ses actions et ses omissions, la Russie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale.

Il apparaît que les mesures de la Russie ont des effets défavorables sur les exportations vers la Russie des produits en cause originaires de l'UE et de ses États membres, et il apparaît aussi qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'UE et ses États membres directement ou indirectement des accords cités.

La présente demande de consultations concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, y compris mais pas exclusivement toutes les mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours des consultations.

L'UE se réserve le droit de traiter au cours des consultations des mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés.

L'UE informe la Russie, conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, qu'elle accepte d'engager des consultations avec elle, sur la base de la demande de consultations de la Russie, datée du 25 janvier 2018, et de la présente demande de consultations. L'UE attend la réponse de la Russie à la présente demande et est disposée à convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.
